

des Princes &c. Juin 1749.

415

quels il est conçu ne sauroient nous permettre de croire qu'il soit émané du Gouverneur des Barbades. Nous le considérons plutôt comme l'ouvrage de quelques personnes mal-intentionnées. Ainsi, Nous ne saurions en demander satisfaction à l'auteur sous le nom supposé duquel cette Proclamation a été répandue & rendue publique.

Cependant, comme il est nécessaire d'empêcher qu'aucunes personnes de quelque qualité, condition ou Nation que ce soit, n'entreprennent de venir aborder à cette plage, Nous déclarons à tous les sujets du Roi, établis dans l'Isle de Tabago, tant Blancs qu'Indiens, Nègres, Mulâtres & Mestices, de même qu'à tous autres à qui il appartiendra, que nous les défendrons contre toutes les entreprises que d'autres Nations voudroient former sur cette Isle, & que Nous leur enverrons des munitions & provisions en aussi grande abondance qu'ils pourront en avoir besoin.

Nous leur défendons d'avoir aucune correspondance ni communication avec les Colonies voisines, soit qu'elles appartiennent aux Anglois, aux Hollandois, ou aux Danois, & de ne point permettre à ces Nations de s'arrêter parmi eux, ou d'aborder dans aucun endroit de l'Isle, jusqu'à ce que Nous y ayons envoyé un Officier Commandant, avec des troupes réglées pour servir à leur défense & à leur protection. Notre volonté est, que la présente soit lue & rendue publique dans tous les quartiers de l'Isle de Tabago, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Donné sous le sceau de nos armes & le contrescail de notre premier Secrétaire. A la Martinique le 7. Décembre 1748.

Signé, LE MARQUIS DE CAYLUS. Par commandement de MONSIEUR, MOURET.